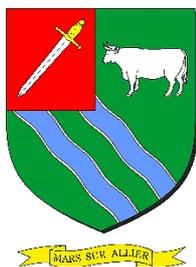


Règlement du cimetière communal



***Commune de Mars-sur-Allier
Département de la Nièvre
Approuvé le 25 Mai 2018***



Mise à jour du 03/02/2023

Sommaire

ARRETE MUNICIPAL

Page 5

PREAMBULE

Page 6

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pages 6 et 7

Art. 1 - Droit des personnes à la sépulture
Art. 2 - Affectation du terrain
Art. 3 - Choix de l'emplacement
Art. 4 - Aménagement

Art. 5 - Constructions proches du cimetière
Art. 6 - Personnel du cimetière
Art. 7 - Plantation arbres arbustes et ornements

CHAPITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Pages 8 et 9

Art. 8 - Entrée réglementée des personnes
Art. 9 - Interdictions
Art. 10 - Non-responsabilité de la commune

Art. 11 - Objets emportés sans autorisation
Art. 12 - Circulation des véhicules
Art. 13 - Dégâts

CHAPITRE III - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Pages 10 et 11

Art. 14 - Autorisation d'inhumer
Art. 15 - Arrivée du convoi funéraire
Art. 16 - Règles liées aux inhumations
Art. 17 - Horaires des inhumations et travaux

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Pages 12 et 13

Art. 18 - Fosse simple gratuite pour 10 ans
Art. 19 - Obligation de cercueil
Art. 20 - Dimensions des fosses
Art. 21 - Pierre sépulcrale

Art. 22 - Reprise des terrains non concédés
Art. 23 - Enlèvement des articles funéraires
Art. 24 - Exhumation

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Pages 14 à 16

Art. 25 - Acquisition
Art. 26 - Droit de concession
Art. 27 - Droits et obligations du concessionnaire
Art. 28 - Types de concessions
Art. 29 - Choix de l'emplacement

Art. 30 - Renouvellement des concessions
Art. 31 - Transmission
Art. 32 - Rétrocession
Art. 33 - Reprises des concessions perpétuelles

CHAPITRE VI - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Pages 17 et 18

Art. 34 - Caveaux
Art. 35 - Construction sur terrain concédé
Art. 36 - Constructions additionnelles hors limites interdite

Art. 37 - Travaux
Art. 38 - Vide sanitaire

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Page 19

Art. 39 - Surveillance des travaux
Art. 40 - Sécurité
Art. 41 - Dépôts interdits

Art. 42 - Pendant et après travaux
Art. 43 - Mouvement de terrain
Art. 44 - Obligation d'entretien

CHAPITRE VIII - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Pages 20 à 22

Art. 45 - Autorisation de travaux
Art. 46 - Déroulement des travaux
Art. 47 - Périodes
Art. 48 - Signes et objets funéraires
Art. 49 - Inscriptions
Art. 50 - Outils de levage
Art. 51 - Sciage et taille de pierre interdits
Art. 52 - Détériorations

Art. 53 - Comblement des excavations
Art. 54 - Enlèvement de matériel
Art. 55 - Nettoyage
Art. 56 - Propreté
Art. 57 - Protection des travaux
Art. 58 - Enlèvement des gravats
Art. 59 - Dépose de monument

CHAPITRE IX - RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU MUNICIPAL

Page 23

Art. 60 - Désignation
Art. 61 - Autorisation
Art. 62 - Hygiène

Art. 63 - Durée du séjour
Art. 64 - Exhumation
Art. 65 - Inscription

CHAPITRE X - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Pages 24 et 25

Art. 66 - Demande d'exhumation
Art. 67 - Exécution des opérations d'exhumations
Art. 68 - Devenir de la concession
Art. 69 - Mesures d'hygiène

Art. 70 - Transport des corps exhumés

Art. 71 - Ouverture de cercueil
Art. 72 - Exhumations et ré-inhumations
Art. 73 - Droits perçus
Art. 74 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires
Art. 75 - Ossuaire

CHAPITRE XI - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Page 26

Art. 76 - Opérateurs funéraires habilités
Art. 77 - Autorisation
Art. 78 - Hygiène et respect dûs aux morts

CHAPITRE XII - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES

Pages 27 et 28

Art. 79 - Dépôts d'urnes
Art. 80 - Concessions
Art. 81 - Cases et cavurnes

Art. 82 - Ouvertures / Fermetures des cases et cavurnes
Art. 83 - Identification des cases du columbarium et des cavurnes
Art. 84 - Respect du site du columbarium et des cavurnes
Art. 85 - Type de concessions

CHAPITRE XIII - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

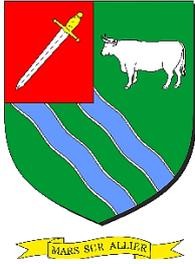
Page 29

- Art. 86 - Dispersion
- Art. 87 - Interdictions
- Art. 88 - Registre

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Page 30

- Art. 89 - Application de la législation
- Art. 90 - Transmission et publication.



MARS-SUR-ALLIER

Le Maire de la Commune de Mars sur Allier, dûment habilité par la délibération n° 2018/MAI/008

Vu Le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu Le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-33 et R.645-6,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants (L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à 2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-35 à L.2223-37), portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant.

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

ETANT DONNE qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour ceux qui ont à y travailler.

EN CONSÉQUENCE, les particuliers ne peuvent donc se prévaloir des droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concessions et du présent règlement.

Vu la loi du 9 décembre 1905 et en particulier son article 28 sur la neutralité des cimetières,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la circulaire 75 – 603 du 28 novembre 1975,

Vu le code de la construction article 511-4-1 de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le règlement du cimetière communal en date du 25 Mai 2018,

ARRÊTE

Le règlement général du cimetière ci-joint :

PREAMBULE

Toutes autorisations sollicitées auprès de la Mairie doivent faire l'objet d'une demande écrite avec réponse écrite.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Aux personnes natives de Mars sur Allier et possédant des attaches ou ayant vécu dans la commune quel que soit leur lieu de résidence
- Après la crémation d'un corps, l'urne remise à la famille peut être déposée, à sa convenance, dans une concession en pleine terre ou en caveau, en terrain commun, dans le columbarium, scellée sur un monument dans une urne spéciale de même ton que le monument et après autorisation écrite de la Mairie ou encore les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est strictement interdite.

Article 2 - AFFECTATION DU TERRAIN

Les inhumations sont faites, soit dans des fosses pratiquées dans les terrains non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les corps des personnes décédées sur le territoire de Mars sur Allier, non reconnus ou non réclamés, seront inhumés en terrain non concédé.

Article 3 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou ses représentants selon un plan **établi**.

Article 4 - AMENAGEMENT

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro d'emplacement figurant au plan disponible en Mairie.

Article 5 - CONSTRUCTIONS PROCHES DU CIMETIERE

Nul ne pourra, sans l'autorisation de la Mairie, élever aucune habitation à moins de 35 m, ni creuser aucun puits à moins de 100 m de l'enceinte du cimetière.

Les bâtiments existants ne pourront être ni augmentés ni restaurés sans une autorisation.

Article 6 - PERSONNEL DU CIMETIERE

Le cimetière est rattaché à la mairie de Mars sur Allier. Il n'existe ni gardien titulaire, ni fossoyeur affectés au cimetière municipal.

Article 7 - PLANTATION ARBRES ARBUSTES ET ORNEMENTS

Toute plantation en pleine terre est interdite ;

Aucun ornement, plaques, croix, objet souvenir, fleurissement ne sera autorisé dans le Jardin du Souvenir.

Eventuellement des fleurs coupées pourront être déposées le jour de la dispersion. La Mairie se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

CHAPITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 8 - ENTRÉE REGLEMENTÉE DES PERSONNES

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, enfin qu'à toute personne qui ne présenterait pas une tenue décente.

L'entrée du cimetière est interdite aux animaux, excepté aux chiens-guides pour les personnes malvoyantes.

Les adultes sont responsables des mineurs qu'ils accompagnent.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par les autorités compétentes sans préjudice d'éventuelles poursuites de droit prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 9 - INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

1°- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière. Seuls les affichages communaux sont autorisés.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

2°- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

3°- de déposer des ordures ailleurs que dans les containers prévus à cet effet. Aucun dépôt de fleurs fanées et autres articles usagés ne sera toléré dans les allées et inter-tombes du cimetière.

4°- d'y jouer, boire et manger.

5°- de photographier les monuments ou de tourner des films sans l'autorisation de la Mairie.

6°- de faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, des offres de service ou remises de cartes ou adresses, ou de stationner aux abords du cimetière.

Article 10 - NON-RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune de Mars sur Allier ne pourra être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Elle ne pourra également être tenue responsable des dégradations survenant aux sépultures.

Article 11 - OBJETS EMPORTÉS SANS AUTORISATION

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la Mairie, pourra être poursuivie devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

Article 12 - CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de marbrerie
- Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. La commune de Mars sur Allier se réserve le droit de limiter ou même d'interdire la circulation des véhicules de toute nature dans le cimetière, en raison de circonstances particulières.

Article 13 - DÉGÂTS

Les entrepreneurs, pour le compte desquels auront été effectués des transports, seront tenus, le cas échéant, de réparer à la demande de la mairie et immédiatement, les allées, passages, bordures, etc. qui auraient subi des dégâts du fait de ces transports.

CHAPITRE III - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 - AUTORISATION D'INHUMER

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la Mairie, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R2213-31.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque cercueil inhumé dans le cimetière devra obligatoirement être muni d'une plaque mentionnant l'identité de la personne défunte. Chaque urne inhumée devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité de la personne défunte.

Article 15 - ARRIVÉE DU CONVOI FUNÉRAIRE

Un représentant de la Mairie devra, à l'arrivée du convoi, exiger le permis d'inhumer et éventuellement l'autorisation de transport. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 16 - REGLES LIÉES AUX INHUMATIONS

En cas de superposition de corps dans une fosse en pleine terre, la seconde inhumation ne pourra avoir lieu dans le cours des cinq années qui suivront la première, qu'avec l'autorisation de la Mairie et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, à moins que la fosse ait été creusée de manière à permettre l'inhumation du dernier corps à la profondeur de 1,50 m.

Après comblement des fosses, et compactage de la couche de surface, un pourtour sera réalisé afin de ne pas nuire à la salubrité.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie, ou autres, sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Les dalles de fermeture des caveaux, intérieures et extérieures, devront avoir une solidité suffisante afin d'éviter toute chute éventuelle et être scellées au mortier, excluant tout autre moyen de fermeture.

La commune de Mars sur Allier ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 17 - HORAIRES DES INHUMATIONS ET TRAVAUX

Les opérations funéraires (inhumations et travaux) devront obligatoirement être effectuées dans les tranches horaires suivantes :

- Du lundi au vendredi : de 9h à 12h- et de 14h à 17h30
- Le samedi matin : de 9h à 12h

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu le dimanche ainsi que les jours fériés

Le Maire pourra toutefois, sur demande expresse, autoriser des inhumations hors des créneaux horaires prévus au présent article.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Article 18 - FOSSE SIMPLE GRATUITE POUR 10 ANS

Les personnes décédées pour lesquelles aucune concession de terrain n'a été demandée seront inhumées en fosse gratuite pour une durée de 10 ans. La localisation de l'emplacement sera affectée par le Maire de la commune.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 19- OBLIGATION DE CERCUEIL

L'inhumation des corps placés dans des cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite dans le terrain commun, seuls des cercueils en bois blanc seront autorisés, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 20- DIMENSIONS DES FOSSES

Un terrain de 3 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur: 2 m
- largeur: 0,80 m

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50m au-dessous du sol et, en cas de pente, du point situé le plus bas. La terre sera compactée en surface.

Article 21 - PIERRE SÉPULCRALE

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale sans emprise au sol dont l'enlèvement lors de la reprise pourra s'opérer sans difficulté.

Aucune intervention ne pourra être effectuée sur une tombe sans autorisation préalable de la commune.

Article 22 - REPRISE DES TERRAINS NON-CONCÉDÉS

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, prolongé de 5 années par le présent règlement, la Mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Pendant les 10 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une durée approuvée par le Conseil Municipal.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, aux portes du cimetière et sur le site internet de la ville.

Article 23 - ENLEVEMENT DES ARTICLES FUNÉRAIRES

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des ornements funéraires et monuments placés sur les sépultures.

Les familles pourront dans un délai d'un an retirer leur bien en prenant contact avec la municipalité.

Au terme de ce délai, les biens deviendront propriété de la commune qui procédera à leur destruction ou à leur vente.

En référence à l'article L.2223-4 du C.G.C.T « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ».

Article 24 - EXHUMATION

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seront trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être placés dans l'ossuaire.

A l'heure actuelle, la loi stipule que la demande doit provenir du plus proche parent, ceci en rapport avec la législation funéraire.

Un registre spécial, dédié à l'ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans ce lieu.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 25 – ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront impérativement s'adresser à la mairie. Aucune entreprise ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à la Mairie de juger.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document, duplicata de titre de concession, ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 26 - DROIT DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire s'engage à acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Il recevra un avis de la trésorerie. A défaut de paiement, la concession sera considérée comme abandonnée et immédiatement reprise par la Mairie.

Les tarifs et la durée des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

1°- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Le concessionnaire est unique et doit désigner les ayants-droit à l'exception des concessions familiales.

2°- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par la vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération en serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.

3°- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Selon le contrat de concession choisi, peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, sans ordre pré-établi pour les concessions familiales.

4°- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

5°- le concessionnaire doit assurer l'entretien de sa concession et des inter-tombes (monuments, signes funéraires, plantations...).

La commune se donne le droit d'enlever tous dépôts abusifs et gênants se trouvant dans les allées et inter-tombes (fleurs fanées, pots, brocs...).

Article 28 - TYPES DE CONCESSIONS

Les concessions sont définies de la manière suivante :

- Concession Familiale
- Concession Collective
- Concession Individuelle

Et comportent trois possibilités :

- Concessions 15 ans
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

Article 29 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements affectés aux concessions dans le cimetière de la commune seront déterminés au seul choix de la Mairie, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 30 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement ne sera autorisé qu'après constatation du bon état d'entretien de la sépulture, notamment pour ce qui concerne le respect des règles relatives à l'alignement et au niveau. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Le renouvellement anticipé d'une concession fera perdre les années restant à courir.

Article 31 - TRANSMISSION

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie testamentaire ou de donation entre ayants-droit. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction est déclarée nulle.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire Fondateur.

Les autres cas se réfèrent au principe de l'indivision.

Article 32 - RETROCESSION

Le concessionnaire Fondateur pourra être admis à rétrocéder une concession à la commune avant son échéance, aux conditions suivantes :

1°-l'emplacement doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé, ou la case de columbarium en l'état initial, dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation de la commune.

2°-afin de répondre au contexte législatif et surtout jurisprudentiel, la rétrocession se fera à titre gratuit.

Article 33 - REPRISES DES CONCESSIONS PERPETUELLES

Lorsqu'après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après procédure et publicité faites conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concession(s).

CHAPITRE VI - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 34 - CAVEAUX

L'installation de caveaux sera autorisée pour toutes les concessions. Cette installation doit intervenir dans un délai de 6 mois suivant la signature du contrat de concession.

Article 35 - CONSTRUCTION SUR TERRAIN CONCEDE

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec alvéoles et ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux simples devront être les suivantes :

Longueur: 2,40 m au maximum

Largeur: 1,00 m au maximum

Profondeur : 2,00 m au maximum, soit l'équivalent de 3 places

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur comprise entre 5 et 10 cm.

La semelle d'une largeur de 0,10 m au minimum sera coulée sur place.

La pierre tombale devra avoir une dimension au maximum de :

Longueur : 2,40 m

Largeur : 1,40 m

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,85 m de largeur x 0,10 m d'épaisseur x 0,80 m de hauteur.

Toute autre dimension souhaitée par les familles devra faire l'objet d'une étude par la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à la Mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 36 - CONSTRUCTIONS ADDITIONNELLES HORS LIMITES INTERDITES

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Toute construction additionnelle (bordures, jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 37 – TRAVAUX

Les concessionnaires devront soumettre à la Mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Pour cela, ils doivent :

- Déposer ou faire déposer par l'entrepreneur retenu, une demande d'autorisation de travaux, dûment complétée et signée par le concessionnaire ou son ayant-droit, portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter

- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Maire du cimetière ou à son représentant.

Tout intervenant extérieur devra être titulaire d'une habilitation délivrée par les services préfectoraux.

Article 38 - VIDE SANITAIRE

Pour la préservation de l'hygiène publique, la partie sanitaire des caveaux devra avoir une hauteur minimale de 0,50 m.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 39 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Article 40 - SECURITE

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 41 - DEPOTS INTERDITS

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déposer des terres ou matériaux sur les sépultures voisines, de déplacer ou enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément de la Mairie.

Article 42 - PENDANT ET APRES TRAVAUX

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et abords soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 43 - MOUVEMENT DE TERRAIN

La responsabilité de la commune de Mars sur Allier ne saurait être recherchée en cas de mouvement de terrain ou de catastrophes naturelles affectant les entourages des tombes ou des constructions.

Article 44 - OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Tous les travaux devront être réalisés par un professionnel.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou à ses ayants-droit. La mairie pourra enlever les fleurs coupées, les couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

CHAPITRE VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES

APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 45 - AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière de la commune, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la mairie, (au minimum 24 heures avant le début des travaux), porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire, ou l'un de ses ayants-droit, et par lui-même.

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage, (si les dimensions finales ne sont pas conformes à celles de la demande de travaux, la Mairie fera procéder au démontage)
- Les matériaux utilisés,
- La durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 46 - DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de la mairie valant autorisation.

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 47 – PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux dans le cimetière ainsi que les travaux de nettoyage et d'entretiens sont interdits aux périodes suivantes :

Samedi, dimanche et jours fériés

Autres manifestations précisées par la mairie

Article 48 - SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 49 - INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie.

Article 50 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les engins ou outils de levage (levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre appui sans protection sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 51 - SCIAGE ET TAILLE DE PIERRE INTERDITS

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 52 - DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations de tout ordre.

Article 53 - COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, tout particulièrement le remblaiement des fosses et des caveaux, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.).

Article 54 - ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 55 - NETTOYAGE

L'entrepreneur est tenu de nettoyer avec soin après achèvement des travaux, l'emplacement qu'il aura occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'il aurait pu commettre après les avoir fait constater par le Maire ou son représentant.

Article 56 - PROPETE

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches, bac de gâchage...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les inter-tombes, les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 57 - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Un périmètre de sécurité devra également être mis en place.

Article 58 - ENLEVEMENT DES GRAVATS

Par suite de fouilles effectuées dans des terrains concédés, lorsque des ossements seront mis à découvert, ils devront être recueillis avec soin, placés dans un contenant approprié, et déposés, soit au fond des fosses de caveaux, soit en dessous du cercueil dans les fosses ordinaires avec nom, prénom, date de naissance et décès.

Quant aux terres et débris divers en excédent, exempts d'ossements, ils seront pris en charge par les entrepreneurs et conduits journallement hors du cimetière. Dans le cas contraire, ces terres et débris seront évacués aux frais de l'entreprise intervenante.

Il en sera de même des gravats, pierres, existant sur place après l'exécution des travaux. Ils devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets comme avant la construction.

Ils devront aussi réensemencer les parties de gazon endommagées. Par ailleurs, ils devront veiller à ne pas nuire à la propreté des allées intérieures du fait de ces transports. Dans le cas contraire, ils devront procéder aux nettoyages nécessaires.

Toute dégradation résultant de travaux exécutés par un concessionnaire ou un entrepreneur, sera consignée dans un procès-verbal remis au propriétaire de la sépulture endommagée, afin que ce dernier puisse, s'il le juge convenable, exercer toute action de droit contre les auteurs dudit dommage.

Article 59 - DEPOSE DE MONUMENT

Les monuments en attente de repose pourront être stockés sur les terrains désignés par le Maire ou son représentant.

A compter du jour de la dépose, les remontages de monuments devront être effectués dans un délai maximum de :

- Un mois pour les inhumations en pleine terre
- Huit jours pour les inhumations en caveau

CHAPITRE IX - RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU MUNICIPAL

Article 60 - DESIGNATION

Le caveau municipal, accessible de plain-pied, reçoit temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non-encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 61 - AUTORISATION

Le dépôt des corps dans le caveau municipal ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le maire.

La demande de dépôt devra indiquer la durée probable du séjour au caveau municipal.

Article 62 - HYGIENE

Le corps devra être placé dans un cercueil hermétique si le défunt était atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation, ou si la durée du dépôt doit excéder 6 jours.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 63 - DUREE DU SEJOUR

La durée maximale du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder un (1) mois.

Les familles s'engageront à reprendre à l'expiration de ce délai les corps déposés, et faute par elles de satisfaire à leur engagement, la mairie fera transporter et inhumer ces corps dans les terrains qui leur auront été destinés aux frais et charge des familles.

Article 64 – EXHUMATION

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Par mesure d'hygiène, à la demande de la mairie, le caveau municipal devra être désinfecté

Article 65 - INSCRIPTION

Le responsable de la mairie, mentionnera sur le registre du cimetière les entrées et sorties des corps admis dans le caveau provisoire.

CHAPITRE X - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 66 - DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance, par la CPAM, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie, qui sera chargée au titre de l'article 69, de s'assurer de l'exécution des opérations.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une de ces maladies contagieuses.

La demande d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Par ailleurs, suite à exhumation, aucune autorisation de ré-inhumation ne sera accordée en terrains non concédés.

Article 67 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATIONS

Conformément à l'article R.2213-15 du CGCT, les exhumations sont fixées pour être exécutées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire de la famille, membre de la gendarmerie ou encore le Maire ou son représentant).

Article 68 - DEVENIR DE LA CONCESSION

Lorsqu'une concession devient libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire doit, au moment de l'exhumation, signaler à la Mairie de la commune, son intention de conserver ou non sa concession.

Article 69 - MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 70 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 71 - OUVERTURE DE CERCUEIL

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert

que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 72 - EXHUMATIONS ET RE-INHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne en application de l'article 225-17 du Code Pénal.

Article 73 - DROITS PERÇUS

Tous les tarifs concernant les droits prévus par la commune pour les opérations de cimetière sont fixés par délibération du Conseil Municipal et perçus via le trésor public, selon la délibération en vigueur à la date de l'exécution.

Article 74 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 75 - OSSUAIRE

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire comportant les identités des défunts est tenu par la Mairie et est à la disposition du public.

CHAPITRE XI - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 76 - OPERATEURS FUNERAIRES HABILITÉS

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres.

Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

A cet effet, la mairie, tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 77 - AUTORISATION

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, du plus proche parent de chaque défunt ou des ayants- droit, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 78 - HYGIENE ET RESPECT DUS AUX MORTS

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années au moins après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE XII - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES

Article 79 - DÉPOTS D'URNES

Un site cinéraire est implanté au sein du cimetière de la commune de Mars sur Allier.

Le droit au dépôt d'urnes et à la dispersion des cendres s'applique dans les mêmes conditions que pour les inhumations de corps.

Le scellement d'urne sur une pierre tombale doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Mairie.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, à l'article 225-17 du Code Pénal, à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 80 - CONCESSIONS

Les concessions de cases du columbarium et des cavurnes seront consenties sur le même régime que les concessions funéraires après soumissions souscrites par les demandeurs ou leurs mandataires. Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal et seront ceux en vigueur au jour de l'achat de la concession. Il en est de même pour les conditions et les règles de renouvellement.

Les cases et cavurnes sont concédées aux familles pour une durée de 50 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Aucune case ou cavurne ne peut être concédée à l'avance, elle est vendue afin qu'une urne y soit déposée immédiatement, au vu du certificat de crémation.

Les cases et cavurnes seront concédées en suivant la numérotation indiquée sur les plans du columbarium détenu au bureau de la Mairie.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium ou la cavurne redeviennent possession de la commune. Passé ce délai, lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case ou la cavurne, ces dernières, redevenues libres, pourront faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 81 - CASES ET CAVURNES

Le columbarium ne comporte qu'une seule sorte de case, de forme cubique et de dimensions intérieures suivantes : longueur d'un côté = 44 cm ; profondeur = 44 cm ; hauteur = 44 cm. Chaque case peut recevoir d'une à deux urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Les monuments cinéraires ou « cavurnes » sont des cases en béton enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. La dimension des cavurnes est de 1m de côté.

Ces cavurnes peuvent accueillir de 1 à 6 urnes maximum.

Chaque caverne sera fermée par une dalle en granit, en pierre, en marbre... (le béton est STRICTEMENT interdit) à la charge des familles. Une ou plusieurs plaques d'identifications pourront être apposées sur la dalle . Ces plaques resteront la propriété de la famille au terme de la concession.

Aucune urne ne pourra être fixée sur la dalle. Une stèle pourra également être adossée à la caverne. Cette stèle devra s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,70m de largeur X 0,10m d'épaisseur X 0,70m de hauteur.

Seul un petit fleurissement (pots et bouquets) est autorisé sur une caverne.

Article 82 - OUVERTURES / FERMETURES DES CASES du columbarium et des cavernes

Les cases du columbarium et les cavernes seront ouvertes et refermées par une entreprise habilitée désignée par la famille.

Chaque dépôt (inhumation) ou retrait d'urne (exhumation) fera l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire.

Les plaques de fermeture ne pourront être retirées qu'au moment du dépôt ou du retrait d'urne, aucune plaque ne pourra être retirée si cette opération a pour incidence de laisser apparaître, dans la case ou la caverne, une ou plusieurs urnes.

Article 83 - IDENTIFICATION DES CASES DU COLUMBARIUM ET DES CAVURNES

Les inscriptions nominatives doivent mentionnées le nom, prénom, date de naissance et date de décès des personnes dont les cendres ont été déposées.

Elles doivent être gravées directement sur les dalles de fermeture d'origine et d'être d'une hauteur de 2,5 cms

Le coût des plaques, de leur gravure et de leur fixation, comme celui des divers travaux éventuels réalisés à cette fin, seront entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Lors d'une rétrocession à la commune, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de la concession ou ses ayants-droit, devront faire procéder à leurs frais au démontage de la plaque gravée, et le cas échéant à son remplacement.

Article 84 - RESPECT DU SITE DU COLUMBARIUM ET DES CAVURNES

Pour des raisons de contraintes d'espace, de propreté et de respect des cases avoisinantes, il est strictement interdit à toute personne titulaire ou non-de déposer des vases, fleurs, plaques souvenirs ou autres objets de quelque nature que ce soit en dehors de la surface concédée.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit doivent assurer l'entretien de leur concession. En cas de non-respect, la commune fera enlever, par ses agents, les fleurs et tout objet non autorisé.

Article 85 - TYPE DE CONCESSION

Les concessions sont définies de la manière suivante pour une durée de cinquante ans :

- Concession Familiale
- Concession Collective
- Concession Individuelle

CHAPITRE XIII - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 86 - DISPERSION

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation pour la dispersion des cendres du défunt.

Les cendres des personnes crématisées pourront être dispersées au Jardin du Souvenir à la demande de la famille et après accord du Maire de la commune.

Le gravage de la stèle doit être effectué par les pompes funèbres, la hauteur des lettres doit être de 2 cms maximum.

Article 87 - INTERDICTIONS

Les plaques mortuaires ne sont pas autorisées et les dépôts de fleurs le sont uniquement le jour de la dispersion des cendres.

Article 88 - REGISTRE

Un registre sur lequel figurent les nom et prénom usuels des personnes, les dates de naissance et de décès de la personne, et le lieu de dispersion des cendres, est tenu à jour par la Mairie, il est à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 89 - APPLICATION DE LA LEGISLATION

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Article 90 - TRANSMISSION ET PUBLICATION

Le Maire informe que le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Affiché en mairie et au cimetière communal de Mars sur Allier

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le contenu exécutoire de cet arrêté et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans une durée de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Mars sur Allier, le 25 mai 2018

Le Maire,

Jean DELEUME

La mise à jour du 03 février 2023 concerne les pages 1 – 3 – 6 – 8 – 17 – 25 – 27 – 28 – 30

La mise à jour du concerne les pages

La mise à jour du concerne les pages